

# **GE\_GERICHTE JTAPI/528/2023 vom 10. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_528\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_528_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/528/2023 du 10 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/528/2023 del 10 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'occurrence, le 28 avril 2023, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois.

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

### **E. 6**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7). Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I

- 8/12 - A/1441/2023 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1).

#### **E. 7**

Le conseil de l'intéressé estime que la production du rapport médical et du laissez-passer devait être déclarée irrecevable car ces deux pièces étaient rédigées en langue étrangère et non traduites. Concernant le certificat médical, rédigé en anglais, il apparaît que son contenu n'est pas contesté. Par ailleurs, vu les délais relativement courts imposés par la loi pour que le tribunal statue, il apparaît qu'une pièce en anglais, langue très généralement parlée, notamment par des avocats, doit pouvoir être produite sans traduction, surtout quand son contenu est succinct et peu technique comme c'est le cas en l'espèce, étant souligné que dans le cadre du recours déposé par le même conseil devant la chambre administrative une pièce rédigée en anglais, sans traduction avait été produite. Concernant le laissez-passer dont certaines indications sont rédigées en arabe, le tribunal constate, d'une part, que le conseil de l'intéressé en a fait oralement, lors de sa plaidoirie une traduction libre, laquelle a été également faite par l'OCPM suite à une demande du tribunal et que, d'autre part, ledit conseil s'est basé précisément sur cette pièce pour une longue partie de sa plaidoirie. Dès lors, il en a entièrement compris le sens et l'intéressé, qui parle également cette langue, aura également pu en comprendre le contenu. Dès lors, le tribunal estime que ces pièces n'ont pas à être écartées de la procédure.

#### **E. 8**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

#### **E. 9**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006).

#### **E. 10**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons

- 9/12 - A/1441/2023 juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI.

#### **E. 11**

Selon ces dispositions, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (al. 2), n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine,

dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3) et ne peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne ; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.312/2003 du 17 juillet 2003 ; ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5b). Conformément à la jurisprudence, les raisons susceptibles de conduire à la levée de la détention administrative en application de la disposition précitée doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_47/2017 du 9 février 2017 consid. 5.2 ; 2C\_1178/2016 du 3 janvier 2017 consid. 4.2 ; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 6.1 ; 2C\_1072/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.2). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que l'objet de la présente procédure porte sur la détention administrative en tant que telle et non pas, en principe, sur des questions relatives au renvoi ; les objections concernant ces questions doivent être invoquées et examinées par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc et ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 LEI, car l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3 ; 2C\_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 6.1 ; 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5).

## **E. 12**

En l'espèce, la légalité de la détention a déjà été examinée et admise par le tribunal dans son jugement du \_\_\_\_\_ 2023 (JTAPI/1\_\_\_\_\_/2023), confirmé par la chambre administrative (ATA/1\_\_\_\_\_/2023 du \_\_\_\_\_ 2023), sans qu'un changement quelconque des circonstances pertinentes ne soit intervenu depuis. Il sera rappelé que le risque de soustraction au renvoi s'est encore accentué par le fait que l'intéressé a refusé de monter à bord du vol du 3 mai dernier sur lequel

- 10/12 - A/1441/2023 une place lui avait été réservée, et qu'il a lors de l'audience du 9 mai 2023 réaffirmé sa totale opposition à son renvoi. Le recours actuellement pendant devant le Tribunal fédéral n'y change rien, étant souligné que la requête en libération immédiate et d'effet suspensif ont été rejetés par ordonnance du \_\_\_\_\_ 2023. Par conséquent, sur ce point, il suffit de renvoyer aux motifs du jugement et de l'arrêt précités. L'assurance de son départ effectif répond toujours à un intérêt public certain et s'inscrit dans le cadre des obligations internationales de la Suisse, étant rappelé que les autorités suisses doivent s'assurer du fait qu'il quittera effectivement le territoire à destination de son pays d'origine (cf. not. art. 8 par. 6 de la Directive sur le retour et 15f de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 - OERE - RS 142.281). Comme cela a déjà été analysé et jugé, et sans modification des circonstances depuis, aucune autre mesure moins incisive ne peut, compte tenu des circonstances, être envisagée pour garantir sa

présence jusqu'à l'exécution de son refoulement, ce d'autant plus que l'intéressé s'est encore opposé à son renvoi le 3 mai dernier et a encore réaffirmé à l'audience devant le tribunal du 9 mai 2023 qu'il était totalement opposé à son renvoi. La détention en cause n'est par conséquent toujours pas contraire au principe de la proportionnalité. Il y a en outre lieu de retenir que le principe de diligence est toujours respecté. Les autorités ont déjà obtenu à plusieurs reprises une place sur un vol à destination du Liban, lesquelles ont toutefois dû être annulées en raison de la détention pénale toujours en cours en ce qui concerne le vol du 30 janvier 2023, en raison de l'absence d'informations médicales pour le vol du 13 mars 2023 et du fait de l'opposition de l'intéressé à prendre place à bord de l'avion pour le vol du 3 mai 2023. Les autorités ont donc dû entreprendre de nouvelles démarches qui ont conduit à l'obtention d'une place sur un vol avec escorte policière, lequel pourra avoir lieu le 24 mai 2023. Elles sont par ailleurs en possession d'un laissez-passer valable jusqu'au 24 mai 2023. Par ailleurs, M. A\_\_\_\_\_ est détenu administrativement depuis le 16 février 2023, de sorte que la durée de la détention administrative admissible en vertu de l'art. 79 al. 2 let. a LEI n'est pas encore atteinte. Elle ne le sera pas non plus à l'issue de la prolongation de trois mois sollicitée par l'OCPM. Cette durée permettra aux autorités, en cas de refus de la part de M. A\_\_\_\_\_ de prendre place à bord du vol du 24 mai 2023, d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'organisation d'un vol spécial.

### **E. 13**

Se pose encore la question de savoir si l'exécution de son renvoi s'avère impossible, illicite ou non raisonnablement exigible, comme le soutient l'intéressé. Les deux attestations produites par le recourant à l'audience du 9 mai 2023 concernant sa situation en cas de retour au Liban sont identiques à celles produites

- 11/12 - A/1441/2023 dans le cadre de la procédure relative au contrôle de la légalité et de l'adéquation de l'ordre de mise en détention administrative. Sur la base de ces pièces, ni le tribunal ni la chambre administrative ont estimé que le renvoi s'avèrerait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible sur cette base. En ce qui concerne le contenu du laissez-passer, rien ne permet de retenir que l'indication « Ce laissez-passer est établi dans le but du renvoi de son détenteur au Liban d'après l'autorisation de la direction générale de la Sûreté générale no M 7 W / 4A / 15233 datée du 20.03.2023 et basée sur l'ordonnance no 6 /2937 du 06.07.200 » rendrait le renvoi non raisonnablement exigible ou illicite car préfigurant que l'intéressé s'exposerait à des dangers en cas de retour au Liban.

### **E. 14**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ sera admise pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 15 août 2023, inclus.

### **E. 15**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/1441/2023